



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-233

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2026-06-08-00004 - 2026 06 08 Arrêté CIE (6 pages)

Page 3

R32-2026-06-08-00005 - 2026 06 08 Arrêté PEC (7 pages)

Page 9

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2025-03-25-00003 - Convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque (20 pages)

Page 16



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion contrat initiative emploi**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion contrat initiative emploi ;
- Vu** l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La prescription des contrats unique d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE) est autorisée dans le cadre défini par les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues entre les conseils départementaux et l'Etat en contrepartie d'un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CIE.

Article 2

Le CIE tout public nommé contrats emploi confiance, financé par l'État est autorisée sur l'ensemble de la Sambre-Avesnois, du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes selon les conditions fixées en annexe et pour des personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois, à l'exception de ceux pouvant prétendre aux CIE BRSA.

Article 3

Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues avec des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-19-1 et L. 5134-72-1 du code du travail, à un maximum de 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 4

La prescription de contrats initiative emploi au bénéfice des allocataires résidant dans les communes situées dans le périmètre de l'Engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM), ainsi que dans les communes des arrondissements de Valenciennes et de Douai appartenant au bassin minier du département du Nord, est autorisée dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) cofinancée par le conseil départemental du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versée par le conseil départemental du Nord au titre de ces conventions de CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) applicable à une personne seule.

L'État assure le financement restant de l'aidé, dans la limite du taux maximal de prise en charge fixé en annexe du présent arrêté.

Article 5

La prescription de CIE SAT pour les résidents des communes de la Sambre avesnois Thiérache est réalisée dans le cadre d'une CAOM du conseil départemental du Nord au bénéfice des allocataires du département. Dans ce cadre, en accord avec l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour ces conventions CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant, selon le taux de prise en charge maximal indiqué en annexe.

Article 6

Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- les engagements en matière de formation sont encouragés ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 7

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des CUI-CIE nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA (dans le cadre des CAOM) et pour les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois, est fixé à compter de la publication du présent arrêté dans le département du Nord, conformément à l'annexe jointe à l'arrêté.

Article 8

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 9

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-67-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de

l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion contrat initiative emploi est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 JUIN 2026



Bertrand GAUME

Annexe 1

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC horaire brut

TABLEAU N°1 taux de prise en charge par public pour les conventions initiales et les renouvellements

Dispositions nationales et dispositions spécifiques régionales			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement	Publics
47 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et résidant dans les territoires de la Sambre-Avesnois, du Cateau-Cambrésis, Caudry et Solesmes (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).

TABEAU N°2 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux				
Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale ou du renouvellement	Publics	
0 %	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception des résidents du bassin minier pour la convention annuelle d'objectifs et de moyens du Nord.	
47 %	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidant dans des communes de l'ERBM et du bassin minier des arrondissements de Valenciennes et de Douai, prescrits dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord	
47%	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidents dans les communes de la Sambre Avesnois Thiérache prescrits dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord.	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est centré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2

Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur un à trois mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien, notamment au regard de l'effectivité de la désignation ou de la mobilisation d'un tuteur ;
- l'employeur doit proposer obligatoirement des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4

Le PEC est centré sur les publics les plus éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail) pour lesquels :

- la formation seule n'est pas l'outil le plus approprié, le frein à l'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation ;
- les raisons de l'éloignement du marché du travail ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type structures de l'insertion par l'activité économique et entreprises adaptées).

Ces critères s'appliquent prioritairement, dans le cadre de cet arrêté, aux personnes dépourvues d'emploi, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), aux personnes en situation de handicap (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), aux seniors de plus de 50 ans, aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux résidents en zones France ruralités revitalisation, aux résidents en zones France ruralités revitalisation « plus », aux résidents des communes anciennement ZRR bénéficiant

des effets du classement en zone France ruralités revitalisation sans être classées ZFRR, ainsi qu'aux résidents du bassin minier et de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le conseiller du service public de l'emploi afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement du marché du travail du bénéficiaire. Lors de la prescription, le secteur social et médico-social devra être privilégié.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra s'inscrire prioritairement dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) des conseils départementaux.

Article 5

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des PEC nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, est fixé, pour tous les publics concernés, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs...).

Les nouvelles conventions de parcours emploi compétences seront attribuées en priorité aux communes qui ont des besoins identifiés dans le secteur scolaire.

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versée par les conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

Article 6

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 JUIN 2026



Bertrand Gaume

Annexe 1 relative à l'arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences

**Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE)
en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT**

TABLEAU N°1 modalités de prise en charge pour les conventions initiales

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
25 %	20 heures	de 6 mois à 9 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et plus
30 %	20 heures	de 6 mois à 9 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : - bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ; - seniors de 50 ans et plus ; - résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en Sambre-Avesnois et Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en zone France ruralités revitalisation et en ZFRR « plus », résidant dans les communes anciennement ZRR bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation sans être classées ZFRR (listes des communes concernées en annexe de l'arrêté).

TABEAU N°2 modalités de prise en charge pour les renouvellements

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
25 %	20 heures	6 mois maximum avec une durée maximale de 12 mois contrat initial inclus	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et plus
30 %	20 heures	6 mois maximum avec une durée maximale de 12 mois contrat initial inclus	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit : - bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ; - seniors de 50 ans et plus ; - résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en Sambre-Avesnois et Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en zone France ruralités revitalisation et en ZFRR « plus », résidant dans les communes anciennement ZRR bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation sans être classées ZFRR (listes des communes concernées en annexe de l'arrêté).

TABEAU N°3 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement	Publics
60 %	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens État - conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

GIP
A.G.I.R.E Val de Marque
Convention constitutive

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu les articles L5313-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des Jeunes ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public complété par l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi et l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi du 21 décembre 2009 ;

PREAMBULE

En date du 13 septembre 2005, a été déclarée en Préfecture, l'Association dénommée « Maison de l'emploi du Val de Marque », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret du 16 août 1901.

Au cours du 1^{er} trimestre 2010, dans un esprit innovant et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi, les administrateurs de la Maison de l'emploi, du PLIE et de la Mission locale ont engagé une réflexion commune pour envisager le rapprochement de leurs structures au sein d'un GIP afin d'instaurer une coopération optimisée et stable entre les organismes chargés d'une mission de service public et les partenaires privés.

La complémentarité des missions, la géographie d'intervention identique et la volonté stratégique des instances respectives des trois associations ont amené les administrateurs à engager une étude qui a mis en exergue la plus-value que pourrait apporter un rapprochement de ces structures à savoir :

- L'optimisation des moyens et des compétences en préservant une activité et une comptabilité propre à chaque dispositif ML/MDE/PLIE ;
- une plus grande articulation et cohérence des actions menées à l'échelle du territoire de Val de Marque ;
- une simplification du fonctionnement des trois associations, notamment au niveau des instances ;
- une meilleure coordination des équipes ML/PLIE/MDE managées par une même direction.

Dans ce sens, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé la transformation de l'association « Maison de l'emploi du val de Marque » en groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi du val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé les traités d'apport des associations « Mission Locale du Val de Marque » et de « l'association PLIE du Val de Marque ».

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public et applicable aux Maisons De l'Emploi constituées sous cette forme. Ses dispositions ont été complétées par un décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 et un arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des Groupements. Les modifications statutaires ayant pour objectif la mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2015, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 novembre 2015, a validé l'entrée du Département du Nord comme membre Constitutif au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2020, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

Elle a également validé la modification de l'article 15 portant la durée des mandats à celui des mandats municipaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 octobre 2022, a validé l'entrée des communes de Lys Lez Lannoy sur les trois activités du GIP et de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE, comme membre Constitutif à leur demande au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ». Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 27/10/2022, de modifier la convention constitutive et approuvé le 28/11/2022 les modifications statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 25 mars 2025, a validé :

- La sortie de la commune de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE sur lesquelles elle avait adhéré ;
- Les précisions relatives à la durée des mandats des administrateurs ;
- La modification de l'article 13 « Présidence du Groupement » portant la durée du mandat à la durée des mandats municipaux ;
- De proroger le GIP pour 5 ans.

Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 25/03/2025, de modifier la convention constitutive et approuvé le 25/03/2025 les modifications apportées.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un groupement sans capital entre les communes du Val de Marque, l'Etat, France Travail et tous acteurs en charge du service public de l'emploi.

1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le groupement est la suivante : territoire du Val de Marque composé comme suit :

- Croix
- Forest sur Marque
- Hem
- Lannoy
- Lys Lez lannoy
- Sailly-lez-Lannoy
- Toufflers
- Wasquehal

Les activités « Maison de l'Emploi », PLIE et « Mission locale » sont menées sur tout ou partie de cette zone géographique selon les orientations fixées par le Conseil d'Administration et sous réserve des ressources de financements mobilisables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est AGIRE « Agir pour l'insertion et le retour à l'Emploi » Val de Marque.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque. L'action du Groupement GIP AGIRE VAL DE MARQUE

s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de l'opérateur France Travail sans s'y substituer.

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objet d'être le support juridique de :

- L'activité Maison de l'emploi qui s'engage dans les axes obligatoires de l'arrêté du 18/12/2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
 - Contribuer au développement local de l'emploi
- L'activité du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.
- L'activité de la Mission Locale Val de Marque, qui a pour mission principale d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale et ce, dans les conditions visées aux articles L 5314-1 et suivants du code du travail. La Mission Locale, par dérogation à l'article L. 5131-3 et au premier alinéa du présent article, peut accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune prévu à l'article L. 5131-6.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Hem (59510) Parvis Berthelot.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Durée du Groupement

Le Groupement est constitué à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive pour une durée de cinq années.

Cette durée est renouvelable dans le respect des conditions fixées à l'article 23 par l'Assemblée Générale.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 - Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013 :

- Les communes du Val de Marque
 - Croix
 - Forest sur Marque
 - Hem

- Lannoy
 - Sailly-lez-Lannoy
 - Toufflers
 - Wasquehal ;
- L'Etat ;
 - France Travail Hauts de France.

Les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (Conseil d'Administration et assemblée) du GIP.

6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013, dès lors qu'ils en font la demande :

- Le conseil régional ;
- Le conseil départemental ;
- Les communes ou intercommunalités distinctes des collectivités territoriales fondatrices du GIP, souhaitant concourir au projet de ce dernier (à savoir : la commune de Lys lez Lannoy).

6.3 - Membres associés

Peuvent être membres associés du Groupement tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

Cet accord préalable se fait à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son membre, d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Sont membres associés :

Le MEDEF Lille Métropole
La CCI Grand Lille
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6-2, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'Administration prend acte de la demande et soumet pour approbation à l'AG les modifications de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle doit, en tout état de cause, être, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la modification de la Convention Constitutive.

7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C'est la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui est prise en considération pour le calcul du préavis.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa contribution pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention a été validé le 31/01/2020 afin de prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement : « en cas de retrait d'un membre, les modalités de répartition des coûts seront prises en charge au prorata de la participation des membres. Une responsabilité financière liée au désengagement serait appliquée selon le solde recalculé ».

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte de la part du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours ou au titre des conventions pluriannuelles si elles existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait d'un membre est approuvé par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 20 de la présente convention.

7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, peut convoquer l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée Générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 7.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES- EQUIPEMENTS ET MATERIELS- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS -EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8.1 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De contributions financières des membres ;
- La mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De subventions ;
- De produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

8.2 - Droits

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

8.3 - Gestions des biens

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres constitutifs obligatoires ou membres constitutifs à leur demande du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 - CLEF DE REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION

Les membres du groupement désignent un ou plusieurs représentants, personnes physiques, selon les modalités de leur choix. Ces représentants disposent d'un certain nombre de voix délibératives et indivisibles fixées ci-dessous étant précisé que les communes de Croix, Forest sur Marque, Hem, Lannoy, Sailly-lez-Lannoy, Toufflers, Wasquehal et Lys Lez Lannoy désignent chacun un représentant titulaire et le cas échéant, un représentant suppléant, selon les modalités de leur choix.

Membres constitutifs obligatoires	Nombre de voix par personne morale (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Communes du Val de Marque		
• Croix	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Forest sur Marque	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Hem	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Sailly-lez-Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Toufflers	2	1 titulaire et 1 suppléant
• Wasquehal	2	1 titulaire et 1 suppléant
Etat	7	De 1 à 4
France Travail	7	De 1 à 4
Membres constitutifs à leur demande	Nombre de voix (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Département du Nord	2	De 1 à 2
Lys Lez Lannoy	2	1 titulaire et 1 suppléant

Membres associés	Nombre de voix (en Assemblée Générale)	Nombre de représentant (en Assemblée Générale)
La CCI Grand Lille	1	1
Le MEDEF Lille Métropole	1	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts de France	1	1

Les membres constitutifs ont droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Les membres associés ont droit de vote à l'Assemblée Générale et ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration sauf s'ils sont invités sur un sujet qui les concerne.

La répartition des voix des membres constitutifs obligatoires doit faire apparaître une parité entre les communes du Val de Marque d'une part et - l'Etat et France Travail de seconde part. Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Chacun des membres constitutifs et membres associés, personnes morales, pourra se faire représenter par une ou plusieurs personnes physiques mais dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera les droits de votes qui lui reviennent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, le retrait du groupement d'un membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières.

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

ARTICLE 11 - RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier :

- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Des mises à dispositions de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Groupement ;
- Des éventuels dons et legs que le Groupement peut être autorisé à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle;
- Des recettes provenant des biens, produits et services du Groupement.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs (obligatoires et à leur demande).

La durée des mandats des administrateurs correspond :

- **Pour les administrateurs exerçant des mandats électifs** (élus municipaux ou élus du Conseil Départemental) : à la durée de leur mandat.

A la suite du résultat de chaque élection (municipale ou départementale), chaque membre concerné du Groupement notifie au Président le nom de la (ou des) personne(s) chargé(s) de les représenter.

Le mandat des administrateurs exerçant des mandats électifs débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, les administrateurs sortants continuent de gérer les affaires courantes.

L'Assemblée Générale Ordinaire consécutive à cette notification prend acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.

- **Pour les administrateurs représentant des membres constitutifs n'exerçant pas des mandats électifs** (Etat, France Travail) : à la durée de leur mandat de représentation confiée par leur structure.

A la suite du changement du représentant de la structure, cette dernière, notifie au Président le nom de la nouvelle personne chargée de la représenter.

Le mandat de cet administrateur débute à la date de cette notification. Dans l'attente de cette notification, l'administrateur sortant continue de gérer les affaires courantes.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs administrateurs, d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou tout autre cause, le Conseil d'administration demande au membre dont le(s)dit(s) administrateur(s) est(sont) issu à pourvoir, provisoirement, au remplacement de(s) administrateur(s) empêché(s).

12.2 - La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne le Président à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celle des mandats municipaux. Le Président sortant est rééligible.

A la suite du résultat de chaque élection municipale, chaque membre du Groupement dont les représentants-administrateurs sont des élus municipaux, notifie au Président en fonction, le nom de la (ou des) personne(s) chargé(s) de les représenter.

Le Conseil d'administration consécutif à ces notifications prend acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration et désigne le Président du Conseil d'administration.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration débute à la date de cette réunion. Dans l'attente de cette réunion, le Président sortant continue de gérer les affaires courantes.

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'Administration au moins quatre fois par an ;
- il délègue aux présidents délégués les activités du PLIE et de la Mission Locale ; Les délégations doivent être écrites et nominatives.
- il préside les séances du Conseil ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 14 VICE-PRESIDENCE ET PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-présidents, dont deux Présidents délégués (un pour le PLIE et un pour la Mission Locale) à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable. Le ou les Vice-présidents assure(nt) la suppléance du Président en cas d'absence de celui-ci.

Les Présidents Délégués assurent la gestion des dispositifs PLIE et Mission Locale dans le cadre de la délégation confiée par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le ou les Vice-présidents, dont les présidents délégués, le Conseil d'Administration désigne à la majorité absolue des voix, parmi ses membres qui se seront portés candidats un Trésorier, un Secrétaire pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de présidents délégués, de Secrétaire et de trésorier, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 16- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

16.1 - Le Conseil d'Administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'Emploi, PLIE, Mission Locale.

Chaque procès-verbal est envoyé par mail à chaque administrateur pour validation. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum. Le CA peut se réunir en présentiel ou en visio conférence, avec la possibilité de vote.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés exception faite des cas prévus aux articles 7.2 et 12.2. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

ARTICLE 17 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Conseil d'Orientation

Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le Conseil d'Administration peut instaurer un conseil d'orientation ou tout autre structure aux missions équivalents.

Le Conseil d'orientation serait alors composé notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

Ce conseil d'orientation recevrait toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

17.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- choisir et mettre fin aux fonctions de directeur (trice) du groupement
- proposer à l'AG les nouveaux membres, les suspensions, exclusions et retraits des membres
- soumettre à l'AG le statut applicable du GIP

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du groupement mais également pour chacune de ses activités « Maison de l'emploi » « PLIE » et « Mission Locale » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et/ou des Vices Présidents, Présidents délégués, Secrétaire et Trésorier du Groupement ;
- approuver les délégations de gestion aux Présidents Délégués, proposées par le Président ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'Administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- de définir l'organigramme fonctionnel du Groupement ;
- éventuellement d'établir un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un Directeur (trice) qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur (trice) du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur (trice), conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée devra notamment,

- Assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Etablir le budget.
- Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.
- Dans ses rapports avec les tiers, le la directeur (trice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- Il représente le Groupement en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Le la Directeur (trice) assiste aux délibérations du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Il elle assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il elle présente au Conseil d'Administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente convention constitutive par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres constitutifs (obligatoire et à leur demande) et des membres associés.

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par la convention constitutive.

20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. Les documents présentés à l'Assemblée Générale doivent être envoyés à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

20.2 Répartition des voix et représentation

La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

20.3 MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale statue valablement si au moins la moitié de ses membres constitutifs sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers de ses membres constitutifs présents ou représentés sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sous réserve de réunir le 1/3 des membres constitutifs obligatoires.

20.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente convention constitutive notamment sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Le rapport moral et le rapport d'activité.

Elle délibère à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

20.5 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, statue, sur :

- toutes les décisions qui entraînent des modifications de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - BUDGET ET REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé et du plan comptable général.

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur (trice) du Groupement au Conseil d'Administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'Administration réalise un compte prévisionnel de charges.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité Maison de l'emploi
- activité PLIE
- activité Mission Locale

font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du Fonds Social Européen.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

22.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la chambre Régionale des Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

22.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée Générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

TITRE VII : PROROGATION- MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 23- PROROGATION

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La décision de prorogation doit être transmise au Préfet de Région quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de prorogation doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation à la préfecture de région, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

25.1 - Les modalités

Le Groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation qui a approuvé la Convention Constitutive
- par décision d'abrogation (émanant) de l'autorité administrative ;
- par décision de l'Assemblée Générale après vote à la majorité Extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire ;
- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

25.2 - La dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée doit être transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale arrête les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur, qui peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale des membres peut également révoquer le liquidateur et procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur.

L'Assemblée Générale des membres statue dans ce cadre suivant les règles fixées pour les assemblées générales extraordinaires tant au niveau du quorum que de la majorité requise.

ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

En cas de dissolution volontaire, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis à définir avec l'organisme d'origine ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent et notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 29- LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur (trice) sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le personnel propre au Groupement est soumis aux règles du code du travail (donc à un statut de droit privé).

ARTICLE 30- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.

Cette autorité en assure la publicité.

Fait en quinze exemplaires originaux

A Hem le 25 mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Pour les communes du Val de Marque

Pour la commune de Hem

M. VERCAMER Francis

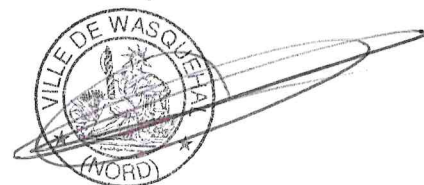
Maire



Pour la commune de Wasquehal

Mme DUCRET Stéphanie

Maire



Pour la commune de Croix

M. CAUCHE Régis

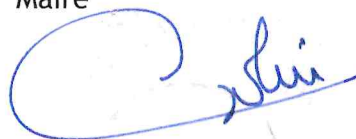
Maire



Pour la commune de Lannoy

M. COLIN Michel

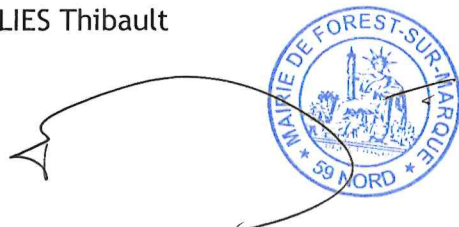
Maire



Pour la commune de Forest-sur-Marque

M. DILLIES Thibault

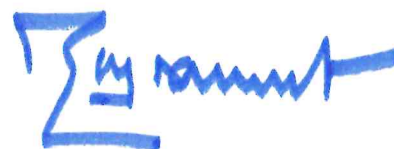
Maire



Pour la commune de Sailly- Lez-Lannoy

M. SKYRONKA Eric

Maire



Pour la commune de Toufflers

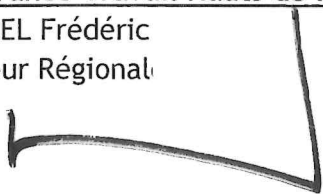
M. GONCE Alain

Maire



Pour France Travail Hauts de France

M. DANIEL Frédéric
Directeur Régional



Pour l'Etat

Bertrand Gaume
Préfet du Nord



Pour Le Département du Nord

M. POIRET Christian
Président



Pour la commune de Lys Lez Lannoy

M. PROKOPOWICZ Charles Alexandre
Maire



Pour le GIP A.G.I.R.E Val de Marque

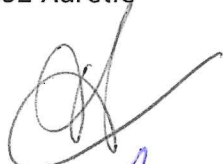
M. LAOUADI Saïd
Président



Pour les membres associés

Pour la Chambre du Commerce et de l'industrie Grand Lille

Mme VERMESSE Aurélie
Présidente



Pour le MEDEF Lille métropole

M. ORPIN Yann
Président



Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haut de France

M. RIGAUD Laurent
Président

